

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité, qui se tenait par vidéoconférence le mercredi 8 juillet 2020 à 19 heures et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon et les conseillers suivants: M. Patrick Feeny, M. John-David McFaul, M. Pierre Laramée, M. Jeannot Émond, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour.

2020-07-R5690 Ouverture de la séance par vidéoconférence

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Egan-Sud siège en séance ordinaire ce mercredi 8 juillet 2020 à 19 heures par voie vidéoconférence ;

CONSIDÉRANT QUE sont présents à cette téléconférence : M. le maire Neil Gagnon, les conseillers Messieurs Patrick Feeny, M. John-David McFaul, Pierre Laramée, Jeannot Émond, Jean-René Martin et Yvan St-Amour. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale, secrétaire-trésorière Madame Mariette Rochon assiste également à la séance, par voie vidéoconférence;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. John-David McFaul et résolu à l'unanimité des conseillers présents « Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence. »

Adoptée.

2020-07-R5691 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que

l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

ORDRE DU JOUR

- 0.1 Ouverture de la séance
- 0.2 Adoption de l'ordre du jour
- 0.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 3 juin 2020

Administration générale

- 100.1 Liste des immeubles devant être vendus pour non-paiement de taxes
- 100.2 Mandat pour représenter la municipalité lors de la vente pour taxes

Conseil municipal

Gestion financière et administrative

- 130.1 Présentation des comptes payés, à payer et salaires au 30 juin 2020

Sécurité Publique

Voirie

- 300.1 Adoption – Règlement sur la limite de vitesse 2020-010
- 300.2 MTQ – Demande de retrait des panneaux interdisant le frein moteur
- 300.3 Programme d'entretien du réseau routier local - 2019

Environnement

Aménagement et urbanisme

- 600.1 Adoption règlement 2020-011 Poules pondeuses

Loisirs, culture et bibliothèque

- 700.1 MRCVG – Projets structurants
- 700.2 Loisir sport Outaouais – Parc Labelle

Correspondance officielle reçue

Varia

Période de questions

Levée de la séance

Adoptée.

2020-07-R5692 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 3 juin 2020

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2020 soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

2020-07-R5693 Liste des immeubles devant être vendus pour non paiements de taxes

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 5 novembre 2020, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. John-David McFaul, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE :

Ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que la secrétaire-trésorière, directrice générale prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

Adoptée.

2020-07-R5694 Mandat de la secrétaire-trésorière, directrice générale (ventes pour taxes 2020) Pour autoriser la secrétaire-trésorière ou un représentant à enchérir pour l'acquisition de certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes

ATTENDU que la municipalité de Egan-Sud peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes et ce, selon la résolution portant le numéro 2020-07-R5693;

ATTENDU que ce Conseil croit opportun d'autoriser la secrétaire-trésorière, directrice générale ou un représentant à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents QUE :

Conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise la secrétaire-trésorière, directrice générale à enchérir pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 5 novembre 2020 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée.

2020-07-R5695 Adoption des dépenses payées et à payer et salaires

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées :

Les dépenses payées au 30-06-2020 au montant de	2 189.20\$
Les dépenses à payer 30-06-2020 au montant	25 924.43\$
Les salaires payés au 30-06-2020 au montant de	7 121.37\$

Adoptée.

2020-07-R5696 Adoption règlement 2020-010 Limite de vitesse

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 juin 2020 et qu'un avis de motion a été donné le 3 juin par le conseiller M. Pierre Laramée ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2020-010, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 40 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique;
- b) Excédant 40 km/h sur tous les chemins de la municipalité sauf sur le chemin Montcerf et le chemin des eaux.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la Municipalité de Egan-Sud

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire -trésorière

2020-07-R5697 Programme d'entretien du réseau routier local 2019

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses effectuées pour le programme d'entretien du réseau local au montant de 90 202\$ ont été utilisés à l'entretien courant et préventifs des routes locales 1 et 2 dans la municipalité d'Egan-Sud et que ces montants ont été inscrits aux états financiers de la municipalité

Adopte.

2020-07-R5698 Adoption règlement 2020-011 – Poules pondeuses en milieu non agricole

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Egan-Sud ne possède pas de réglementation régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en matière de la garde de poules pondeuses en milieu non agricole;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer des règles applicables concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Egan-Sud;

CONSIDÉRANT le règlement de la SQ 2017-005 concernant les animaux n'autorise pas la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que la municipalité autoriserait la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain sujette à l'engagement en Annexe A-1 ;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 3.0 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que sur la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal impose déjà des obligations et des restrictions d'application générale ;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 juin 2020 et qu'un avis de motion a été donné le 3 juin par le conseiller M. Jean-René Martin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Patrick Feeny appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu;

QUE le règlement numéro **2020-011**, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole.

CONDITIONS

Toute personne qui désire garder une ou des poules dans les limites urbaines et non agricole de la Municipalité de Egan-Sud, ne peut le faire que sur un terrain d'au moins 4000 m² (+ ou – une acre) et seulement qu'après avoir obtenu une licence émise par la municipalité.

3.1 Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 3.0 du présent règlement sont les suivantes :

3.1.1 Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par la municipalité.

3.1.2 Le ou la requérant(e) doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole » figurant à l'Annexe A-1 du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.

3.1.3 Les activités se dérouleront sur un terrain zone habitation ayant une superficie minimale de 4000 m² (<1 acre) et seulement si un bâtiment principal y est érigé.

3.1.4 Le ou la requérant(e) a acquitté les coûts de la licence de 50\$.

3.1.5 Le ou la requérant(e) a fourni un plan à l'échelle décrivant l'emplacement de l'abri pour les poules et ses dimensions doivent être conforme aux exigences de construction prévue à l'« Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu non agricole » figurant à l'Annexe A-1 du présent règlement.

3.1.6 Aucune autre licence pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.

3.1.7 Si le ou la requérant(e) n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il ou elle doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse de l'immeuble visé par la demande de licence.

3.1.8 Une provision sera mise en place une seule, et unique, fois lors de la mise en place du présent règlement et celle-ci sera pour prévoir un délai de 30 jours pour infraction a tout citoyen en possession de poules pondeuses au moment de l'émission dudit règlement, pour qu'ils puissent assurer leur conformité.

3.2 La licence délivrée en vertu de l'article 3.0 et 3.1 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédents l'expiration de la licence, le ou la titulaire de celle-ci doit informer la municipalité, ou son représentant de son intention de renouveler ou non sa licence.

3.3 Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 8h et 17h ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que

l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution ce règlement.

3.4 La municipalité peut, en tout temps, révoquer la licence, sans avis ni délai, si le ou la titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues à l'article 1.1 du présent règlement.

PÉNALITÉ

Quoiqu'onques contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

4.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'un avertissement et se doit d'en faire la correction dans un délai entre trois (3) et sept (7) jours.

4.2 Quiconque commet une deuxième infraction a une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) et d'en faire la correction dans un délai entre trois (3) et sept (7) jours.

4.3 Quiconque commet une troisième infraction a une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1000.00\$) et d'en faire la correction dans un délai entre trois (3) et sept (7) jours.

4.4 Quiconque commet une quatrième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1000.00\$) et perdra sa licence et ne pourra appliquer pour une nouvelle licence pour une période de deux (2) ans.

5. ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

M. Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 juin 2020
Présentation projet de règlement :	3 juin 2020
Adoption du règlement :	8 juillet 2020
Publication et entré en vigueur :	10 juillet 2020

2020-07-R5699 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. John-David McFaul et résolu à

l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée.
Il est 19h15.

Adoptée.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière